



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
18 juin 2012
Français
Original: anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
Soixante-dix-septième session

Compte rendu analytique de la 2019^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le vendredi 6 août 2010, à 10 heures

Président: M. Kemal

Sommaire

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention (*suite*)

Sixième et septième rapports périodiques de l'Ouzbékistan (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 heures 5.

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

Sixième et septième rapports périodiques de l'Ouzbékistan (suite) (CERD/C/UZB/6-7; CERD/C/UZB/Q/6-7; HRI/CORE/1/Add.129)

1. *La délégation ouzbèke prend place à la table du Comité.*
2. Le **Président** invite la délégation à répondre aux questions posées par le Comité lors de la séance précédente.
3. **M. Saidov** (Ouzbékistan), répondant à une question relative aux nomades, dit qu'il n'y a pas de populations nomades dans les zones rurales de l'Ouzbékistan. Les Ouzbeks sont historiquement un peuple sédentaire bien qu'on ait autrefois compté quelques nomades kirghizes et tatars.
4. Lorsque le Comité avait posé des questions sur les Roms au cours de l'examen du rapport précédent de l'État partie, la délégation n'avait pas été en mesure d'y répondre. Il reste que les questions ont été l'occasion d'intégrer le sujet des Roms dans le plan d'action national pour la mise en œuvre des conclusions finales. Le Centre d'étude de l'opinion publique Ijtimoiy fikr a entrepris une étude sociologique dont les résultats seront publiés et présentés au Comité. Le document de base (HRI/CORE/1/Add.129) devrait peut-être également être actualisé pour refléter les conclusions de l'étude.
5. Les Roms sont appelés "Lyuli" en langue ouzbèke, ce qui n'est pas péjoratif. Comme le rapport a été présenté en langue russe, c'est le terme russe correspondant à "Gypsies" en anglais qui a été utilisé. La délégation est consciente du problème terminologique et du fait que les termes corrects sont Roms ou Sintis.
6. Le Comité a demandé pourquoi les représentants de la communauté rom ne souhaitent pas toujours être identifiés en tant que tels. Selon l'étude, beaucoup se reconnaissent en tant qu'Ouzbeks ou Tadjiks et parlent les langues ouzbèke et tadjik, émaillées de mots roms. M. Saidov assure au Comité que la situation des Roms est fondamentalement différente de celle qu'on trouve ailleurs en Europe et dans de nombreux pays de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Bien que la plupart des membres de la communauté soient sédentaires et bien intégrés dans leur environnement non rom, ils préservent leur mode de vie traditionnel. La grande majorité d'entre eux sont citoyens ouzbeks et les autres ont un statut de résident. On compte de nombreux mariages mixtes.
7. **M. Mukhammadiev** (Ouzbékistan) dit que le Centre culturel interethnique est une organisation à but non lucratif qui développe des activités culturelles en faveur des diasporas nationales. Il organise des festivals, des concerts, des expositions, des séminaires et des conférences. Nombre des responsables des centres culturels participants sont des militants sociaux éminents, hommes d'affaires, scientifiques, membres des partis politiques ou candidats à des postes électifs. Ainsi, le Président du Centre culturel russe est membre du Parti démocratique populaire et ancien sénateur. Le Président du Centre culturel turc est membre de l'instance dirigeante du Parti démocrate de renaissance nationale. Les centres culturels exercent également des activités éducatives. Ainsi, ils contrôlent la qualité des manuels scolaires dans les langues minoritaires et organisent des cours de langue grecque, polonaise, bulgare et autre. Les centres nouent des relations étroites avec la communauté diplomatique et organisent des voyages d'étude dans les pays concernés. Ils aident les élèves doués et sans ressources à suivre des études et certaines fournissent une aide aux écoles maternelles. Les centres culturels russe, coréen et arménien publient leurs propres journaux.

8. **M. Saidov** (Ouzbékistan), répondant à une question sur les langues turques, dit qu'elles sont parlées par plus de 150 millions de personnes. Un groupe de scientifiques a effectivement proposé d'élaborer une forme d'espéranto inspirée des langues turques. Il a également été suggéré que le turc soit reconnu comme langue de travail des Nations Unies.

9. **M. Mukhammadiev** (Ouzbékistan) précise que les langues des Bashkirs et des Tatars sont similaires mais que les cultures sont très différentes. On compte une population nombreuse de Tatars en Ouzbékistan et un plus petit nombre de Bashkirs. Il existe un centre culturel commun tatar-bashkir mais également un centre bashkir distinct. Les centres sont des associations bénévoles enregistrées au Ministère de la justice.

10. **M. Saidov** (Ouzbékistan), répondant à une question sur la représentation des femmes et des minorités nationales au Parlement, dit que 15% des sénateurs sont des femmes. La majorité des minorités ethniques sont également représentées: on compte 88 Ouzbeks, 5 Karakalpaks, 2 Russes, 1 Kazakh, 1 Coréen, 1 Tatar et 1 Géorgien. 22% des membres de la Chambre basse, l'Assemblée législative, sont des femmes. On y compte 137 Ouzbeks, 7 Karakalpaks, 3 Russes, 2 Tadjiks et 1 Tatar.

11. Un membre du Comité a demandé pourquoi seuls 2 des 16 sénateurs nommés par le Président de la République sont des femmes. En réalité, le Président a désigné quatre femmes: l'une est Présidente du Comité des femmes de l'Ouzbékistan, l'ONG de femmes la plus importante; une autre est devenue Vice-Présidente du Sénat; une troisième est responsable de la section législative du Sénat et la quatrième est adjointe au maire de Tashkent. La proportion de femmes au Sénat a augmenté depuis la décision gouvernementale d'instaurer un système de quota. Au moins 30% des candidats des partis aux élections doivent désormais être des femmes. Partant, les dernières élections législatives ont reçu le soutien sans réserve de représentants de la communauté internationale, notamment du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE.

12. **M. Akhmedov** (Ouzbékistan), répondant aux questions sur les statistiques, dit que le Gouvernement a créé le Comité national de la statistique en janvier 2003 et que le système unique de données statistiques a été modernisé par la loi promulguée en décembre 2004. Le Comité est un organe exécutif et les ministères et autres administrations doivent accéder à ses demandes. S'appuyant sur des pratiques internationales établies et sur les technologies de l'information, il a développé des méthodes propres à permettre la collecte de toute une série de données fiables. À la suite d'un décret présidentiel publié en novembre 2008, le Comité a adopté d'autres mesures visant à améliorer les dispositifs techniques et à organiser des stages de perfectionnement pour le personnel des différents bureaux de statistique. Un autre programme statistique a été approuvé par un décret ministériel publié en janvier 2010. Le Comité national de la statistique entend élaborer des indicateurs démographiques permettant de déterminer la taille et la composition de la population ainsi que les mouvements migratoires. Le Ministère de l'éducation établira des statistiques à tous les niveaux des établissements d'enseignement général et spécialisé.

13. **M. Saidov** (Ouzbékistan), répondant à une question sur les élections, précise que la Constitution dispose que le vote est un acte volontaire. Nul n'a à justifier son abstention. Il reste que le taux d'abstention est très faible. Le taux de participation aux élections présidentielles de 2007 et aux élections législatives de 2009 a été supérieur à 70%.

14. S'agissant du statut de la Convention dans le droit interne ouzbek, la Constitution proclame la primauté du droit international sur le droit interne, une règle réaffirmée dans l'ensemble des lois et des codes. En cas de conflit entre les normes juridiques internationales et le droit interne, ce sont les normes internationales qui prévalent.

15. **M. Rakhmanov** (Ouzbékistan) dit que le Plénum de la Cour suprême a pris des décrets que tous les autres tribunaux doivent respecter. Un décret fondamental sur

l'imposition des peines fait référence à l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Un autre décret renvoie à la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Le décret concernant les affaires de traite d'êtres humains se réfère au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

16. **M. Saidov** (Ouzbékistan) dit que Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (BIDDH) aident l'Ouzbékistan à assurer une formation pratique aux juges sur l'application des normes internationales en matière de droits de l'homme. Une chaire spéciale sur le droit international et les droits de l'homme a été créée au centre de formation du personnel judiciaire, y compris des juges, du Ministère de la justice. Plus de 120 instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont été traduits en ouzbek au cours des cinq dernières années. L'Ouzbékistan est partie à plus de 70 de ces instruments.

17. **M. Shigabudinov** (Ouzbékistan) revient sur la recommandation du Comité demandant à l'Ouzbékistan de ratifier les amendements à l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptés à la quatorzième réunion des États parties en 1992, dont l'objet est de financer le Comité sur le budget ordinaire des Nations Unies. Il informe le Comité que l'Ouzbékistan étudie toujours la possibilité de les ratifier.

18. **M. Saidov** (Ouzbékistan) dit que l'Ouzbékistan a ratifié huit instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme au cours des deux dernières années. Il s'agit notamment du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort; du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés; du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants; de la Convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (n° 138); de la Convention de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (n° 182); et du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, dont a déjà parlé un précédent intervenant.

19. L'Ouzbékistan étudie actuellement la possibilité de reconnaître la compétence du Comité en vertu de l'article 14 de la Convention. Il a déjà ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant les communications émanant de particuliers.

20. Le pays a pris une part active à la Conférence d'examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban en 2009 et attache une grande importance aux recommandations qui y sont formulées.

21. Le Comité s'est interrogé sur la compatibilité de la définition de la discrimination donnée dans le Code pénal ouzbek avec l'article premier de la Convention et M. Saidov convient qu'il ne fait pas référence à la discrimination. Les membres du Parlement ouzbek seront informés des conclusions finales du Comité et les étudieront de manière approfondie. La question pourrait être réglée soit par la promulgation de textes de loi soit dans une loi distincte. Plus de 30 lois traitent déjà de la discrimination dans la perspective du principe d'égalité des citoyens. Quoi qu'il en soit, le Parlement poursuivra l'examen de cette question.

22. Le Comité s'est également enquis du statut de la République du Karakalpakstan. La Constitution la reconnaît comme une République souveraine plutôt qu'autonome et lui confère même le droit de sécession. M. Saidov se demande si un autre État bénéficie d'une disposition analogue dans sa Constitution. Le Karakalpakstan est doté de sa propre constitution, sa propre nationalité et ses propres pouvoirs publics, et ses dirigeants occupent de hautes fonctions au sein du Gouvernement ouzbek et du système judiciaire. Le Parlement karakalpak est appelé *Joqargy Kenes* (Conseil suprême).

23. **M. Rakhmanov** (Ouzbékistan) dit que 714 juges siègent dans les tribunaux ordinaires, dont 655 Ouzbeks, 32 Karakalpaks, 10 Tadjiks, 4 Russes, 4 Tatars, 4 Kazakhs et 5 d'autres nationalités. La Cour suprême compte 34 juges, parmi lesquels 4 Karakalpaks et 1 Tadjik.

24. **M. Saidov** (Ouzbékistan) dit qu'après l'indépendance, son pays a établi une République forte dans laquelle le Président était le chef de l'État et le chef de l'exécutif et présidait le Conseil des ministres. Cependant, l'autorité du Président a été limitée en 2003 et des pouvoirs accrus ont été conférés au Premier Ministre et à l'exécutif. Le Président n'est plus le chef de l'exécutif et ne préside plus le Conseil des ministres. En 2008, le pouvoir de nommer les ambassadeurs et d'accorder des amnisties a été transféré au Sénat. Le Président joue désormais davantage un rôle de coordinateur entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

25. La Constitution prévoit que le Président, les députés, la Cour suprême, le Procureur général et la Cour constitutionnelle ont tous le droit d'initiative législative. Le décret présidentiel du 2 août 2005 sur l'abolition de la peine de mort a posé les bases de la loi de 2007 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. La peine de mort a été abolie pour les crimes commis en temps de paix et en temps de guerre sans recours à un moratoire. Ceux qui ont été condamnés à mort avant l'abolition ont vu leur peine commuée en peine de prison à vie ou de longue durée. Selon la hiérarchie de la législation interne, la loi suprême du pays est la Constitution, viennent ensuite les instruments internationaux, le droit interne et les lois secondaires. Les décrets présidentiels sont en dernière position et ne peuvent aller à l'encontre d'autres instruments du droit international ou interne.

26. **M. Akhmedov** (Ouzbékistan) dit que les droits des citoyens ouzbeks sont protégés dans le pays et hors des frontières. Quiconque est né en Ouzbékistan est citoyen ouzbek, comme le sont plusieurs autres groupes en vertu des accords internationaux pertinents. La loi sur la nationalité dispose que les citoyens ouzbeks n'ont pas le droit à la double nationalité et qu'ils sont tenus d'effectuer leur service militaire. La loi est fondée en partie sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités.

27. **M. Mukhammadiev** (Ouzbékistan), répondant aux observations de M. Ewomsan sur la question de la tolérance, déclare que tous les citoyens sont égaux en droits, sans considération de leur langue ou de leur origine ethnique ou nationale. Ces droits sont protégés par la Constitution et d'autres textes de loi internes. Des organisations gouvernementales et sociales suivent la mise en œuvre de cette législation. La société ouzbèke a une longue histoire de tolérance et est extrêmement sensible à la discrimination raciale. Les centres culturels nationaux et internationaux du pays ont été créés précisément pour consolider la culture de la tolérance et de la paix dans la société.

28. **M. Saidov** (Ouzbékistan) dit qu'il présentera au Comité une publication illustrant le caractère tolérant de la société ouzbèke. Il suggère que les membres du Comité se rendent dans les États parties avant d'examiner les rapports. Son Gouvernement se féliciterait que le Comité puisse se faire une meilleure idée de la vie en Ouzbékistan. Si la tolérance parmi la population est importante, il est essentiel que la législation interdise clairement toutes les

formes de discrimination et mette en avant le principe de l'égalité des droits. Le Code pénal comporte un certain nombre de dispositions interdisant la discrimination raciale.

29. **M. Rakhmanov** (Ouzbékistan) dit que plusieurs textes de loi ont été promulgués pour garantir l'indépendance de l'appareil judiciaire et sont fondés sur les Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature. Ces textes prévoient la primauté du droit, l'indépendance du judiciaire par rapport à l'exécutif, la mise en place des conditions matérielles et techniques requises pour assurer l'administration de la justice par les tribunaux et la protection sociale des juges. Il présentera au Comité une brochure à ce sujet.

30. Une commission constituée de juristes, d'universitaires, de sénateurs et de responsables des forces de l'ordre est chargée de la nomination et de la formation des juges. Les juges de la Cour suprême sont proposés par le Président et élus par les sénateurs du *Oliy Majlis* (Parlement). Les juges du Karakalpakstan sont élus par le *Jokargy Kenes*, après avoir été proposés par le Président de cet organe. Le Gouvernement estime que le système actuel de sélection et de formation des juges est conforme aux principes et normes internationaux pertinents.

31. **M. Shigabutdinov** (Ouzbékistan) dit que son pays a une longue histoire de coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), ayant assuré le rapatriement de milliers de réfugiés tadjiks et turcs et apporté une aide humanitaire aux réfugiés afghans. La stabilisation de la situation au Tadjikistan et la fin des activités militaires en Afghanistan ont permis au Gouvernement d'engager une coopération active avec le HCR, qui a permis le rapatriement de nombreux réfugiés afghans. Après les événements tragiques survenus en juin 2010 au Kirghizistan, une partie de la mission du HCR s'est installée dans la province d'Andijan, près de la frontière du Kirghizistan, tandis que les fonctionnaires chargés de la coordination demeuraient à Tashkent. Le personnel du Ministère des affaires étrangères a coordonné tous les aspects de l'aide humanitaire apportée aux réfugiés kirghiz, participant à des réunions quotidiennes avec le personnel du HCR et assurant un soutien logistique et organisationnel conséquent. Son Gouvernement a également ouvert un couloir humanitaire vers le Kirghizistan une fois les réfugiés rentrés chez eux. Les experts du HCR ont participé étroitement à tous les aspects de la fourniture de l'aide humanitaire et la coopération du Gouvernement avec le Haut-Commissariat s'est avérée constructive et efficace.

32. **M. Saidov** (Ouzbékistan) dit que le Médiateur a reçu de nombreuses plaintes mais qu'aucune n'était précisément liée à la discrimination raciale. Le Médiateur dispose de représentants dans chaque région du pays. Le Comité recevra un document détaillant le rôle du Médiateur et les statistiques sur les plaintes déposées auprès de son Bureau. Le Centre national des droits de l'homme fonctionne conformément aux Principes de Paris.

33. Des plans d'action ont été élaborés sur la base des observations finales du Comité de 2006 et de l'Examen périodique universel de 2008.

34. M. Saidov convient qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures propres à prévenir et à combattre les discriminations "masquées".

35. **M. Thornberry** demande de quelle manière l'article 3 de la loi sur les associations interdisant celles qui cherchent à fomenter des divisions raciales et religieuses est mis en œuvre dans les faits et comment il se rapproche des autres dispositions sur l'incitation. Il serait intéressant de savoir si les actes doivent avoir atteint un certain niveau avant que la loi ne s'applique. Il aimerait des informations sur des cas dans lesquels la loi a été mise en œuvre.

36. Si quelque 30 textes de loi de l'État partie comportent un élément relatif à la discrimination raciale, le Comité est convaincu qu'une loi unique sur cette question serait

source de clarté et d'harmonisation accrue avec les normes internationales. Elle serait utile aux citoyens qui pourraient ainsi connaître leurs droits et responsabilités dans ce domaine.

37. Si l'on peut se féliciter de la participation remarquable d'ONG à la rédaction du rapport périodique, il est regrettable qu'aucune d'entre elles n'ait pu faire le voyage jusqu'à Genève pour s'adresser directement au Comité. À l'avenir, il serait très utile d'avoir des informations d'ONG ouzbèkes. M. Thornberry fait également observer que les institutions nationales de défense des droits de l'homme assistent parfois à l'examen des rapports des États parties, et fournissent un contrepoint, solidaire mais critique, à la position de la délégation.

38. **M. Saidov** (Ouzbékistan) dit que l'article 156 du Code pénal sur l'incitation à la haine ethnique, raciale ou religieuse interdit la création de partis politiques fondés sur l'appartenance ethnique, la race ou la religion. En juillet 2010, le Gouvernement a organisé une table ronde internationale avec le Directeur adjoint du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE pour discuter de l'amélioration de la législation relative aux partis politiques et aux ONG. M. Thornberry a effectivement raison quand il dit qu'il faut définir un seuil et son Gouvernement tient à assurer que la législation est conforme aux normes internationales.

39. Le nombre d'ONG présentes dans le pays est élevé parce qu'elles se font enregistrer au Ministère de la justice et que leur filiales doivent le faire au niveau de la province. Le Gouvernement aimerait intensifier le dialogue avec les ONG et appuie pleinement leur participation accrue au processus d'établissement de rapport aux organes des Nations Unies. À cette fin, il a suggéré que l'OSCE organise des sessions de formation en direction des ONG sur la rédaction des rapports parallèles destinés aux organes conventionnels des Nations Unies. En 2008, une commission parlementaire a été établie pour soutenir les ONG et d'autres organisations de la société civile; elle s'attache en particulier à leur fournir une aide financière.

40. Le Gouvernement envisage d'introduire une loi spécifique sur la discrimination raciale dans sa législation interne. Il présentera au Parlement la position du Comité à cet égard.

41. **M. Lindgren Alves** dit que selon le Comité, la discrimination raciale existe dans tous les pays. Dans certains pays il s'agit d'un phénomène patent et institutionnalisé tandis qu'il demeure masqué dans d'autres.

42. Selon les informations fournies par le Gouvernement, la population rom est sédentaire, contracte fréquemment des mariages mixtes avec des membres d'autres groupes ethniques et parle surtout ouzbek. La majorité des individus se considèrent comme des Ouzbeks ou des Tadjiks. Dans ce cas, doivent-ils être encore considérés comme des Roms? Il est inutile de créer un "problème rom" là où il n'en existe pas.

43. **M. Saidov** (Ouzbékistan) dit que les personnes s'identifient comme Roms, Tadjiks ou Ouzbeks, au gré de chacun, quand elles demandent un passeport ou un permis de résidence. Il convient que s'il n'y a pas de discrimination raciale institutionnalisée dans son pays, il existe des cas de discrimination masquée, comme dans tous les pays. Son Gouvernement envisage dans un proche avenir de centrer son action sur la discrimination masquée à l'égard des femmes.

44. **M. de Gouttes** demande si la Convention - ou un autre instrument international relatif aux droits de l'homme - a déjà été invoquée pour motiver la décision d'un tribunal ouzbek. Il se félicite que l'Ouzbékistan ait aboli la peine de mort et qu'une formation aux droits de l'homme soit organisée pour les juges et les avocats. Le fait que les nouveaux juges de la Cour suprême soient proposés par le Président puis nommés par le Parlement constitue une garantie supplémentaire appréciable, mais un candidat a-t-il déjà été refusé?

45. La disposition du Gouvernement à envisager d'accepter la procédure des communications émanant de particuliers prévue à l'article 14 de la Convention est tout à fait louable. Il ne prévoit aucune difficulté car l'Ouzbékistan a déjà fait une déclaration équivalente concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il note avec satisfaction que le Gouvernement envisage également l'adoption d'une loi spécifique interdisant la discrimination raciale.

46. **M. Saidov** (Ouzbékistan) espère que son pays servira d'exemple à bien d'autres en acceptant la procédure d'examen des communications émanant de particuliers. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que l'Ouzbékistan adopte une loi sur l'égalité des sexes: c'est pourquoi le Gouvernement étudie la possibilité d'adopter une loi unique interdisant toutes les formes de discrimination. Il s'est effectivement produit que des candidats du Président à des postes judiciaires de haut niveau soient refusés par le Comité chargé des questions législatives et judiciaires du Sénat – notamment un Ministre de la justice. À ce jour, les tribunaux n'ont pas encore directement invoqué la Convention pour motiver leurs décisions, car les programmes de formation pour les juges et les avocats se sont jusqu'à présent intéressés à la législation interne plutôt qu'aux instruments internationaux. L'Ouzbékistan remercie l'Union européenne de son aide qui s'est élevée à 10 millions d'euros sur deux ans, dans le cadre de la Stratégie de l'UE pour un nouveau partenariat avec l'Asie centrale.

47. **M. Avtonomov** constate que l'État partie a envoyé pour la présente session une délégation de très haut niveau, dirigée par le Directeur du Centre national des droits de l'homme, un poste de niveau ministériel. Le Centre s'occupe de la promotion de l'ensemble des droits de l'homme, qui sont tous examinés par le Comité dans la perspective de la discrimination raciale. Il est regrettable qu'aucune ONG n'ait pu assister à la session: il est toutefois courant que ces organisations souffrent de contraintes financières sévères mais elles peuvent parfois, au prix de difficultés considérables, obtenir le financement de leur déplacement à Genève.

48. Il demande si le Gouvernement est favorable aux propositions de promouvoir l'adoption d'une langue turque commune en Asie centrale. La question intéresse son pays, la Fédération de Russie, qui accueille un grand nombre de Turcs. Selon lui, les différentes langues turques sont cependant trop éloignées et l'on constate souvent l'absence d'intercompréhension entre les différents groupes de locuteurs.

49. M. Avtonomov note avec satisfaction que la délégation reconnaît la possible existence d'une discrimination masquée à l'égard des Roms en Ouzbékistan, comme dans bien d'autres endroits – une reconnaissance à laquelle les États parties ne sont pas toujours disposés. Il reste qu'il est inutile de considérer le problème comme plus sérieux qu'il ne l'est dans la réalité.

50. M. Avtonomov demande si la coopération entre l'Ouzbékistan et le HCR pour apporter une aide aux réfugiés du Kirghizistan et du Tadjikistan est fondée sur un accord officiel, faisant observer que l'Ouzbékistan n'est pas partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Quels sont les critères légaux à respecter pour demander le statut de réfugié?

51. **M. Saidov** (Ouzbékistan) répond qu'un projet de loi a été préparé qui mettra en œuvre, dans les faits, les dispositions fondamentales de Convention de 1954 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967. Les différents partis politiques examinent actuellement le projet de loi avant qu'il ne soit présenté au Parlement. La question de l'adhésion officielle à la Convention et à son Protocole est examinée par plusieurs ministères. Son Gouvernement collabore avec le HCR depuis 15 ans pour aider les réfugiés mais cette coopération n'a pas de fondement légal.

52. L'Ouzbékistan travaille en étroite collaboration avec de nombreux organes de défense des droits de l'homme des Nations Unies et a déjà soumis des rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et au Comité des droits de l'homme en 2010.

53. L'idée d'une langue turque commune a d'abord été suggérée en Turquie par Kemal Atatürk dans les années 20. L'objectif était de rapprocher ainsi les peuples turcs, tout comme une langue arabe écrite commune a contribué à l'union des peuples arabes. À cette époque, la langue ouzbèke était écrite en caractères arabes: depuis lors, elle a adopté l'alphabet latin puis l'alphabet cyrillique et est revenue à l'alphabet latin qui est actuellement le seul en usage. Nombre de termes ouzbeks ont été intégrés dans d'autres langues, notamment le hongrois et quelques langues indiennes.

54. Aucun rapport parallèle n'a été présenté à la présente session, mais de tels rapports ont été soumis aux autres organes relatifs aux droits de l'homme. La loi portant création du poste de Médiateur a récemment été votée par la Chambre haute du Parlement. L'Ouzbékistan assistera à la dixième Conférence internationale des institutions nationales des droits de l'homme qui se tiendra à Edimbourg (Royaume-Uni) à l'automne 2010.

55. L'Ouzbékistan collabore étroitement avec les organes conventionnels des Nations Unies. Sur la seule année 2010, ses rapports ont été examinés par le présent Comité, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'homme, et deux autres rapports ont été soumis au Comité des droits de l'enfant et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels. M. Saidov accueille avec satisfaction la suggestion faite au début de la session de réunir en une seule publication les observations générales et les recommandations formulées par les organes conventionnels. Elles sont très importantes pour les activités menées au niveau national et régional et il est actuellement difficile de se faire une idée d'ensemble d'un tel volume d'informations.

56. **M. Avtonomov** a souligné l'importance des activités régionales de défense des droits de l'homme. L'Ouzbékistan est partie à la Convention de Minsk du 22 janvier 1993 relative à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale, et aux instruments adoptés par le Conseil de l'Europe et l'OSCE.

57. Comme des membres du Comité l'ont souligné, il est vrai que sa délégation ne compte aucune femme mais il peut assurer le Comité que la délégation de son pays qui s'est présentée devant le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes compte par exemple beaucoup de femmes.

58. **M. Shigabudinov** (Ouzbékistan) dit que la collaboration de son pays avec le HCR repose sur un accord informel qui s'avère très efficace au fil des années.

59. Le **Président**, prenant la parole à titre personnel, demande si les alphabets utilisés autrefois en Ouzbékistan, en particulier les caractères arabes, sont enseignés à l'école. Dans le cas contraire, il se peut que les jeunes soient déconnectés de pans entiers du patrimoine de leur pays. Il est bien sûr important qu'ils apprennent l'alphabet latin, qui sert à véhiculer les informations scientifiques à travers le monde entier.

60. **M. Saidov** (Ouzbékistan) dit qu'en réalité le problème touche toutes les générations: les personnes âgées de son pays sont devenues fonctionnellement analphabètes du fait du passage à un alphabet autre que celui qu'elles avaient appris. L'alphabet latin est celui qui est utilisé actuellement, malgré des arguments solides en faveur d'un retour aux caractères arabes en raison de la tradition de villes comme Samarkand et Boukhara, centres de la civilisation islamique. Le russe est la première langue étrangère enseignée dans les établissements scolaires, suivi de l'anglais, du français et de l'allemand. Les universités utilisent maintenant les alphabets latin et cyrillique dans des proportions à peu près identiques tandis que les écoles ont tendance à privilégier l'alphabet latin.

61. **M. Peter** constate, au vu des statistiques fournies par la délégation, que le nombre de femmes sur l'ensemble des nominations au Sénat d'Oliy Majlis par le Président est passé de 4/12 en 2005 à 2/12 en 2010; il demande à la délégation d'expliquer cette baisse.

62. **M. Saidov** (Ouzbékistan) fait observer que redresser le déséquilibre entre les sexes dans les institutions publiques est un processus complexe et difficile, mais que le Gouvernement s'est engagé à améliorer la situation des droits de l'homme en général et l'équilibre entre les sexes étape par étape. Bien que le nombre de femmes nommées au Sénat par le Président ait effectivement diminué, la proportion globale de femmes au Parlement est restée stable et un nombre encourageant de femmes est employé au Ministère des affaires étrangères et dans les services diplomatiques, où deux femmes occupent le poste d'ambassadeur. Les partis politiques doivent respecter un quota de 33% de femmes sur leurs listes de candidats, ce qui contribue à accroître le nombre de femmes au Parlement.

63. Le **Président** constate que, même dans les États ayant une longue histoire de démocratie, il existe souvent des déséquilibres patents entre les sexes au Gouvernement et au Parlement. En outre, certaines femmes sont hostiles aux systèmes de nomination et de quota et hésitent à s'engager.

64. **M^{me} Crickley** (Rapporteuse pour l'Ouzbékistan) demande quelles sont les mesures prises pour assurer l'égalité d'accès à l'emploi des membres des minorités, si des procédures empêchent les recrutements discriminatoires, s'il existe un processus d'analyse de la situation et si des peines ont été fixées en cas de non-respect de l'égalité de traitement. S'agissant de l'incitation à la haine, elle demande des renseignements sur le nombre d'actions engagées en vertu de la disposition pertinente du Code pénal et sur leur issue. Elle souhaite savoir si l'Institution nationale des droits de l'homme est accréditée auprès du Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme.

65. Quant aux femmes des groupes minoritaires, elle rappelle la demande qu'elle avait formulée à la précédente réunion d'information sur différentes questions, en particulier sur la nécessité de veiller à ce que les patientes comprennent les procédures médicales auxquelles elles doivent parfois se soumettre et d'assurer une éducation sur les droits en matière de mariage et de choix du partenaire. Enfin, elle voudrait savoir s'il existe une protection pour les victimes de la traite.

66. **M. Saidov** (Ouzbékistan) dit que son pays a ratifié en 2008 le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Un texte de loi a ensuite été adopté, présentant notamment un plan d'action national pour lutter contre la traite, et une commission interdépartementale a été mise sur pied, constituée de représentants d'organes de l'État, d'ONG, de la société civile et des médias. À ce jour, elle a étudié la situation dans plus de la moitié des provinces du pays, centrant ses activités plus particulièrement sur le nombre de cas signalés de traite, le retour et la réadaptation des victimes. Un centre national de réadaptation a ouvert ses portes à Tashkent pour les femmes, les hommes et les enfants qui ont été victimes de la traite et ont souvent connu un traumatisme psychologique et d'autres problèmes de santé après coup. Le rapport annuel de 2009 du Département d'État des États-Unis sur les pratiques en matière de droits de l'homme fait des commentaires élogieux sur les différentes mesures prises en Ouzbékistan pour prévenir et punir la traite et contribuer à la réadaptation des victimes.

67. La législation ouzbèke dispose que le mariage est considéré comme un acte volontaire entre des partenaires égaux. Les cérémonies religieuses ne sont pas reconnues et les mariages forcés et précoces sont interdits. Les deux cas se produisent, mais le Gouvernement prend des mesures pour résoudre ce problème. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que l'âge minimum du mariage,

actuellement de 17 ans pour les femmes et de 18 ans pour les hommes, soit le même pour les deux sexes.

68. Il appelle l'attention sur le fait que les statistiques sur le nombre de femmes issues de minorités ethniques au Parlement ont été communiquées au Secrétariat.

69. La crise économique mondiale a fait de l'emploi un problème grave, bien que le produit intérieur brut (PIB) demeure au-dessus des 8%. En 2009, plus de 900 emplois ont été créés et davantage sont prévus pour 2010. Un programme d'emploi a été approuvé par les deux chambres du Parlement. S'agissant de promouvoir le travail à domicile et ainsi d'améliorer l'accès des femmes à l'emploi, de meilleures conditions de travail ont été instaurées pour les artisans, garantissant non seulement leur rétribution mais également les prestations sociales et les pensions.

70. L'Ouzbékistan a ratifié 13 conventions importantes de l'OIT, parmi lesquelles la Convention sur l'âge minimum (n° 138) et la Convention sur les pires formes de travail des enfants (n° 182), après quoi un plan d'action et un système de suivi ont été élaborés pour prévenir les violations. Le pays participe régulièrement à la Conférence internationale du travail et a assisté à la Conférence mondiale de La Haye sur le travail des enfants en mai 2010.

71. **M^{me} Crickley** (Rapporteuse pour l'Ouzbékistan), résumant le débat, revient sur différentes questions auxquelles le Comité prêtera une attention particulière lors de la préparation de ses observations finales, comme l'importance de l'auto-identification, les relations entre le droit international et le droit interne, les langues minoritaires, la nécessité de réformer les statistiques, les apatrides et le fait que l'État partie n'a pas encore fait de déclaration reprenant l'article 14 de la Convention. L'absence de participation d'ONG ouzbèkes aux travaux du Comité et les informations sur une dégradation de la situation des femmes des minorités ethniques sont des sujets de déception et de préoccupation.

72. Le récent flux de réfugiés du Kirghizistan a donné lieu à des contacts positifs entre l'Ouzbékistan et le HCR, et une protection a été offerte aux personnes déplacées. Néanmoins, il est important que ces accords soient officialisés et l'État partie devrait envisager d'adhérer aux instruments internationaux pertinents.

73. **M^{me} Crickley** salue le dialogue engagé par la délégation ouzbèke avec le Comité et l'approche qu'a l'État partie de ses obligations découlant d'instruments internationaux, particulièrement au vu des difficultés rencontrées par tout pays ayant récemment pris son indépendance. Les rapports périodiques et d'autres renseignements ont été présentés en temps voulu; l'abolition de la peine de mort en 2008 et la politique qui a suivi à cet égard pourraient servir d'exemple à d'autres pays. L'engagement de l'Ouzbékistan auprès d'autres organisations internationales est également très positif. Le prochain défi pour l'État partie sera d'assurer la mise en œuvre effective des différents programmes et plans d'action qu'il a élaborés, s'agissant par exemple de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

74. Le **Président** remercie la délégation ouzbèke des efforts déployés pour répondre aux questions du Comité. La situation des droits de l'homme d'un pays ne peut changer du jour au lendemain, mais des progrès sensibles ont été réalisés et un engagement supplémentaire auprès des organes conventionnels améliorera encore cette situation.

75. **M. Saidov** (Ouzbékistan) apprécie le dialogue ouvert, constructif et professionnel engagé avec le Comité et la compréhension qu'il a montrée à l'égard de son pays qui est encore un jeune État. En termes de droits de l'homme et de discrimination raciale, aucun pays n'est parfait, et il se félicite que les progrès accomplis aient été relevés.

76. L'ensemble des quelque 100 000 réfugiés Kirghiz qui ont afflué en Ouzbékistan il y a quelques mois ont été protégés par le Gouvernement pendant leur séjour dans le pays et

sont maintenant rentrés volontairement dans leur pays. Néanmoins, l'héritage de la politique stalinienne en matière de nationalité suscitera encore des problèmes dans la région et toutes les parties prenantes doivent s'employer à prévenir les conflits interethniques.

77. Le dialogue avec le Comité et ses observations finales seront largement diffusés et discutés. Des mesures seront prises pour mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban et le document de base de l'État partie sera mis à jour. S'agissant de promouvoir la participation d'ONG à l'action des organes conventionnels, une formation sera proposée aux responsables de ces organisations sur la façon de préparer les rapports parallèles. Espérant poursuivre le dialogue, il invite le Comité à se rendre en Ouzbékistan pour se rendre compte de la situation sur le terrain.

La séance est levée à 13 heures.